Épalinges
Commune

Règlement de la Municipalité concernant l'utilisation des places de parc sur les sites scolaires

Article premier – Généralités
La commune d'Epalinges met à disposition des places de stationnement sur son domaine privé, réservées à l'usage du personnel de l'établissement scolaire, ainsi qu'à celui de l'AAEE.

Art. 2 – Ayants droit
[1] Ont la qualité d'ayant droit le personnel légitimé par une autorisation de stationner.
[2] Cette autorisation ne donne pas automatiquement droit à une place de parc. Dans la mesure où les conditions de stationnement l'exigent, des priorités d'attribution peuvent être fixées.

Art. 3 – Droit de stationnement
[1] Un véhicule ne peut être stationné que durant l'activité professionnelle de son propriétaire.
[2] La Municipalité peut accorder des dérogations.
[3] Le stationnement d'un véhicule sans plaques d'immatriculation est interdit.

Art. 4 – Zones autorisées
[1] Le stationnement n'est autorisé que sur les places balisées. Les véhicules deux-roues doivent parquer dans les espaces qui leur sont réservés.
[2] L'attribution des autorisations de stationner s'effectue au début de chaque année scolaire, par la Commune, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire et la direction de l'AAEE.
[3] La Commune est responsable de la répartition définitive entre les catégories d'usagers (personnel de l'établissement scolaire, éducatrices/teurs de l'AAEE et personnel communal).
[4] Un formulaire de demande de place de stationnement doit être rempli pour chaque nouvelle année scolaire.
[5] En cas de stationnement en dehors des cases ou abusif, les véhicules pourront être

évacués aux frais de leurs détenteurs.

Art. 5 – Durée de validité
Les autorisations de stationner sont valables du 1er août au 31 juillet.

Art. 6 – Tarif
[1] Le montant annuel d'une autorisation de stationner est fixé par la Municipalité.
Il est de :

- CHF 440.- par an pour le personnel de l'AAEE et le personnel de l'établissement scolaire dont le taux d'activité est supérieur à 50 % ou dès 15 périodes d'enseignement par semaine ;
- CHF 220.- par an pour le personnel de l'AAEE et le personnel de l'établissement scolaire ayant un taux d'activité jusqu'à 50 % ou jusqu'à 14 périodes d'enseignement par semaine ;
- CHF 110.- par an pour un-e enseignant-e de branche spéciale ou autre personnel de l'établissement scolaire et de l'AAEE dont l'engagement n'est pas supérieur à un matin ou un après-midi par semaine.

[2] Pour les utilisations ponctuelles des parkings (par exemple pour les enseignant-e-s remplaçant-e-s), la Commune arrête le tarif de cas en cas, sur la base des valeurs précitées.
[3] Si un utilisateur est en possession de deux véhicules, il ne sera délivré qu'une seule autorisation de stationner comportant les deux numéros de plaque.
[4] La Municipalité se réserve la possibilité de modifier en tout temps les différents prix mentionnés ci-dessus, pour la fin d'une période scolaire. Dans ce cas, elle en informe les utilisateurs au moins un mois à l'avance.
[5] Le fait de se trouver exceptionnellement privé de possibilité de parcage ne permet pas à l'utilisateur concerné d'obtenir une réduction de prix ou le remboursement.

Art. 7 – Exonération
Sont exonérés du paiement :

- les détenteurs d'un véhicule à deux roues,
- les personnes à mobilité réduite.

Art. 8 – Paiement
Les utilisateurs des parkings des différents sites scolaires reçoivent une facture de la Commune et s'en acquittent.

Art. 9 – Arrivées, absences momentanées ou démissions
[1] En cas d'arrivée (engagement par exemple) en cours d'année scolaire, l'autorisation de stationner est calculée prorata temporis, mais pour un mois au moins.
[2] Aucune réduction n'est accordée en cas de maladie ou d'accident, de congé ou de vacances, de service militaire ou de protection civile, de retrait de permis de conduire ou d'absence d'un véhicule n'excédant pas deux mois consécutifs.
[3] En cas de départ (démission), l'utilisateur obtient le remboursement prorata temporis.

Art. 10 – Accès spécifique au parking de Bois-Murat
[1] L'accès à la zone de stationnement de Bois-Murat nécessite un badge.
[2] Ce badge est personnel et intransmissible.

[3] La perte du badge est facturée CHF 50.-
[4] Le collaborateur restitue le badge en cas de départ en cours d'année ou lorsqu'il décide de ne pas reconduire l'autorisation de stationnement.

Art. 11 – Contrôle, infractions
[1] Des contrôles seront effectués par la police administrative (ASP) ou toute autre personne ou mandataire externe désigné par la Municipalité.
[2] Tous les abus et les infractions aux dispositions du présent Règlement de la Municipalité feront l'objet d'une dénonciation.

Art. 12 – Responsabilité
Les personnes qui stationnent leur véhicule sur les parkings des différents sites scolaires du territoire communal le font à leurs risques et périls, sous leur entière responsabilité.

Art. 13 – Entrée en vigueur
Le présent règlement annule et remplace le « Règlement concernant l'utilisation du Parking de Bois-Murat ou des places de parc sur le domaine privé » adopté par la Municipalité en date du 6 février 2017. Le présent « Règlement de la Municipalité concernant l'utilisation des places de parc sur les sites scolaires » entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er août 2026.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 novembre 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Alain Monod

MUNICIPALITÉ DE D'EPALINGES — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE

Le Secrétaire municipal :

Damien Bally